

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EGGER Panneaux & Décors

Avenue d' Albret
B.P. N 1
40370 Rion-Des-Landes

Références : -

Code AIOT : 0005201807

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement EGGER Panneaux & Décors implanté Avenue d' Albret B.P. N° 1 40370 Rion-des-Landes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EGGER Panneaux & Décors
- Avenue d' Albret B.P. N° 1 40370 Rion-des-Landes
- Code AIOT : 0005201807
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société EGGER PANNEAUX & DECORS est spécialisée dans la fabrication de panneaux de particules bruts et mélaminés. Le site situé sur la commune de Rion-des-Landes est soumis à autorisation (arrêté préfectoral du 19/12/2008).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Arrêté Ministériel du 08/01/2020, article L. 181-14	Prescriptions complémentaires	6 mois
4	5. Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Prescriptions complémentaires	6 mois
5	6. Mesures de suppression/réduction	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Prescriptions complémentaires	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Déclaration des résultats dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
2	3. Cohérence de la liste de PFAS et des analyses	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
6	8. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un PFAS (6:2 FTAB) a été identifié dans les émulseurs du site et fait l'objet de mesures de suppression. Des PFAS, des AOF et des PFOS ont été détectés dans les rejets du site. Les concentrations en PFAS sont globalement plus élevées dans les eaux souterraines de forage. Les rejets en AOF sont variables dans le temps, avec des pics observés en février 2024 et novembre 2025. Aucune source interne de PFAS ou d'AOF liée aux activités du site n'a été identifiée, et aucune solution d'abattement n'est actuellement mise en place.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé afin de prescrire des mesures

d'investigations complémentaires sur les rejets du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Déclaration des résultats dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : « Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions, réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »
Constats : Suite à la visite d'inspection du 5 novembre 2025, il avait été demandé à l'exploitant de déposer sur le logiciel GIDAF les résultats des analyses complémentaires réalisées en octobre et en novembre 2025. Le jour de la visite d'inspection, les résultats étaient disponibles sur GIDAF. Aucune erreur de déclaration n'a été relevée sur GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 3. Cohérence de la liste de PFAS et des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche de l'ensemble des PFAS mesurables identifiés par l'exploitant
Prescription contrôlée : « L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejet aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS de manière plus générale. Cette campagne porte sur : [...] 3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. »
Constats :

L'ensemble des PFAS identifiés dans la liste des PFAS susceptibles d'être utilisés, produits, traités ou rejetés sur le site a fait l'objet de recherches lors des campagnes d'analyses d'octobre 2025 et de novembre 2025:

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/01/2020, article L. 181-14

Thème(s) : Actions nationales 2026, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

Prescription contrôlée :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 5 novembre 2025, l'exploitant avait transmis le plan d'action de réduction et de suppression des émulseurs identifiés comme source de PFAS.

À la suite de la visite d'inspection du 22 juin 2026, l'exploitant a transmis l'état d'avancement des travaux ainsi que l'échéancier mis à jour. Il apparaît que l'exploitant a :

* au 30 novembre 2025, en accord avec ses assureurs, demandé la fermeture de l'ensemble des vannes d'alimentation en émulseur Bio-Ex. La protection reste assurée, pour les zones concernées, par de l'eau pure ;

* vidé les cuves d'émulseur de la chaudière et fait nettoyer le réseau associé. Les déchets ont été envoyés pour destruction dans une filière d'élimination adaptée ;

* fait évacuer les émulseurs restants du stock du magasin ;

* mis en place trois cuves neuves destinées à accueillir les émulseurs. L'exploitant est en attente d'une décision du groupe concernant le choix de l'émulseur de remplacement.

Selon l'échéancier actualisé joint par courriel du 26 juin 2026 du rapport, les travaux suivants sont prévus :

* la vidange des cuves d'émulseur des presses à panneaux, de la presse à mélaminé et du camion de pompiers, ainsi que l'envoi de ces déchets dans des filières agréées ;

* le nettoyage des réseaux contaminés restants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite à la fermeture du réseau d'émulseur de certaines installations, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois, les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie du site restent adaptés aux risques encourus. De plus, la présence d'émulseurs ne semble pas constituer la seule source d'émission de PFAS. Les investigations doivent donc être poursuivies. À cette fin, un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : 5. Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »
Constats : • Un PFAS a été identifié comme étant utilisé dans les émulseurs du site : le 6:2 FTAB (7991) [34455-29-3]. Ce PFAS, qui n'avait pas été recherché en octobre 2025, a bien été recherché en novembre 2025. Ce PFAS fait l'objet de mesures d'évitement (cf. constat n° 3 du présent rapport). • Des PFAS, des AOF et des PFOS ont été identifiés dans les rejets du site. • Les PFAS ont été identifiés en quantités plus importantes dans les eaux souterraines de forage que dans les eaux de rejet du site (source possible de PFAS : eaux de forage). • Les concentrations en AOF sont plus importantes dans les eaux de rejet du site que dans les eaux de forage. Les concentrations en AOF sont variables dans le temps. Des concentrations importantes ont été identifiées en février 2024 (160 µg/L) et en novembre 2025. Aucun AOF n'avait été détecté en septembre 2025 ni en octobre 2025. Aucune source de PFAS ou d'AOF utilisée, produite ou traitée sur le site n'a été identifiée par l'exploitant. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait prévu aucune investigation complémentaire concernant les rejets de PFAS et d'AOF du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint à ce rapport afin de prescrire la mise en œuvre de mesures d'investigation pour expliquer la présence de PFAS et/ou d'AOF dans les rejets du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : 6. Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; »
Constats : Comme indiqué dans le constat n° 3 du présent rapport, l'exploitant a mis en œuvre le plan d'action relatif à la suppression des émulseurs contaminés par des PFAS. L'exploitant n'a pas mis en place, et ne prévoit pas de mettre en place, une ou plusieurs solutions d'abattement des PFAS ou des AOF, considérant qu'il n'a identifié aucune source liée à son activité sur le site. Selon lui, la principale source de ces substances proviendrait des eaux de forage utilisées dans le cadre du procédé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint à ce rapport afin de prescrire la mise en œuvre de mesures d'investigation pour expliquer la présence de PFAS et/ou d'AOF dans les rejets du site. Pour rappel, la suppression ou à défaut, la réduction maximale des émissions de PFAS doit être recherchée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : 8. Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2026, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée :

« 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les
eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration
suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) $\leq 25 \mu\text{g/l}$

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des
objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux
dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté. »

Constats :

Les concentrations en PFOS (45298-90-6 ; 6561) suivantes ont été mesurées :

- Octobre 2025 : concentration inférieure à la limite de quantification (LQ) de $0,01 \mu\text{g/L}$;
- Novembre 2025 : concentration quantifiée à $0,0064 \mu\text{g/L}$.

Ces concentrations sont inférieures à la valeur limite d'émission dans le milieu, fixée à $25 \mu\text{g/L}$.

Type de suites proposées : Sans suite